Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 24 (1924)

Rubrik: Juin 1924

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

4 juin 1924

Arrêté

concernant

les émoluments de passeport.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 3 du décret du 28 février 1838 ainsi que les art. 4 et 5 du tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat, du 24 novembre 1920;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

- 1° L'émolument dû pour la délivrance de tout nouveau passeport, y compris le droit de timbre et l'émolument pour la recommandation préfectorale, est fixé à 6 fr. pour les passeports d'une validité d'un an, à 10 fr. pour ceux d'une validité de deux ans et à 12 fr. pour ceux d'une validité de trois ans.
- 2º L'émolument dû en cas de renouvellement d'un passeport est de 4 fr. pour un an, de 6 fr. pour deux ans et de 8 fr. pour trois ans.
- 3º La décision du Conseil-exécutif du 2 février 1917 est abrogée.
 - 4° Le présent arrêté déploie immédiatement ses effets. Berne, le 4 juin 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Lohner. Le chancelier, Rudolf.

Règlement

14 juin 1924

sur

les attributions des greffiers de tribunaux (modification).

La Cour suprême du canton de Berne

arrête:

T.

L'article 22 du règlement sur les attributions des greffiers de tribunaux, du 26 août 1918, est modifié comme il suit:

Art. 22. En matière pénale:

- 1º Un répertoire qui mentionnera:
 - a) le numéro d'ordre;
 - b) le numéro d'archives;
 - c) la désignation du prévenu ou du condamné (détenu depuis quelle date?);
 - d) la partie civile, éventuellement le plaignant;
 - e) le dénonciateur;
 - f) la nature de l'inculpation;
 - g) la date de la réception;
 - h) les décisions et les ordonnances rendues en vertu des art. 235, 237, 238, 240, 242 et 243 c. p. p.;
 - i) la clôture de l'instruction;
 - k) l'envoi du dossier à la première Chambre pénale dans les cas prévus aux art. 236, 239, 240 et 241 c. p. p.;

Année 1924

14 juin 1924

- 1) la communication au prévenu de l'envoi du dossier à la première Chambre pénale;
- m) l'arrêt du renvoi de l'arrêt de non-lieu de la première Chambre pénale;
- n) la date du jugement ou de la décision;
- o) le dispositif du jugement (infraction, peine, sursis);
- p) les recours formés;
- q) la date de la transmission à fin d'exécution;
- r) les observations.
- 2º Un répertoire des commissions rogatoires.

II.

Cette modification entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 14 juin 1924.

Au nom de la Cour suprême:

Le président, Ernst.

Le greffier, Stauffer.